

POUR LA SUPPRESSION DES DROITS DE RETOUR LÉGAUX

Données clés

Les réformes successorales du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 ont créé deux droits de retour légaux, lorsque le défunt décède sans postérité :

- En 2001, au bénéfice de ses frères et sœurs, pour les biens communément appelés « biens de famille », qui se retrouvent en nature dans la succession.
- En 2006, au profit de ses père et mère, sur les biens reçus d'eux par donation, s'exerçant en nature ou en valeur.

On parle à leur sujet de successions « anormales », terme hérité du vieux français en ce sens que la dévolution s'opère en dehors des règles communes.

des ascendants ordinaires. Il en résulte qu'à défaut d'autres enfants ou d'ascendants, ils ne pourront compter que sur la solidarité nationale en cas de besoin. En l'état actuel de nos finances publiques, on peut parler ici d'anomalie successorale !

S'agissant du droit de retour des frères et sœurs de l'article 757-3 du Code civil, il présente la particularité de ne pas porter sur l'intégralité des biens, manquant ainsi son objectif de conservation des biens dans la famille, mais uniquement sur la moitié indivise. Il en résulte une indivision entre le conjoint survivant, héritier pour moitié, et tous les collatéraux privilégiés pour l'autre moitié.

Certes, ce droit de retour n'est pas d'ordre public. Le défunt peut l'écartier par un testament ou une institution contractuelle. Mais il n'en demeure pas moins, qu'à défaut de disposition à cause de mort, ce compromis législatif n'est pas propre à simplifier les relations familiales et à faciliter le règlement des successions.

S'agissant du droit de retour des père et mère, qui est d'ordre public, on relève qu'il suscite de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application, notamment :

- Quant à son assiette : l'imprécision du texte de l'article 738-2 du Code civil fait naître deux interprétations possibles qui divisent la doctrine en l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation : soit un quart du bien donné, soit le bien donné dans la limite d'un quart de la succession.
- Quant à son application en présence d'un conjoint survivant : la place de l'article 738-2 dans la section du Code civil intitulée « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible » crée un doute.
- Quant à son articulation avec le droit de retour conventionnel. Le droit légal étant insusceptible de renonciation *ante mortem*, et le droit conventionnel de renonciation *post mortem*.

En revanche, on relève que les père et mère qui n'auraient consenti aucune donation à leur enfant prédécédé, ne bénéficient ni de ce droit de retour, ni de protection réservataire, ni même de droits de créance alimentaire contre sa succession en cas de besoin.

Le législateur semble avoir omis, en supprimant leur réserve héréditaire en 2006, de leur reconnaître une créance d'aliments contre la succession à l'instar

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- De supprimer le droit de retour des père et mère de l'article 738-2 du Code civil et de créer en contrepartie une créance alimentaire, avec recours contre la succession au profit des ascendants privilégiés.
- De supprimer purement et simplement le droit de retour des frères et sœurs de l'article 757-3 du Code civil.
- Et, à cette fin, de supprimer les articles 738-2 et 757-3 du Code civil et de créer un article 738-3 du Code civil, dans les termes suivants : « Lorsque les ascendants du défunt qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliment contre la succession. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. »